



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

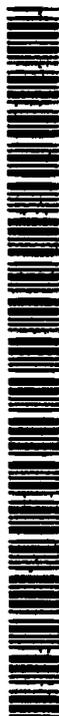
Numéro de gestion : 2013 B 01233

Numéro SIREN : 798 363 289

Nom ou dénomination : BAILLE ALEXIS

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2013 sous le numéro de dépôt A2013/006183

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **ROMANS SUR ISERE**



589480

**Dénomination :** BAILLE ALEXIS  
**Adresse :** 1435 route de Chantemerle Les Blés 26240 Saint-  
barthelemy-de-vals -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2013B01233  
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution  
**n° de dépôt :** A2013/006183  
**Date du dépôt :** 31/10/2013

**Pièce :** rapport du commissaire aux apports du  
30/09/2013



589480

13B1233

6183

CV Consultants

Tel. 04 75 02 59 59

Fax. 04 75 02 69 90

ZI SUD

215 ALLEE DU VIVARAIS  
26300 BOURG DE PEAGE

COMMISSARIAT AUX COMPTES

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE ROMANS LE J  
31 OCT. 2013

**SARL BAILLE ALEXIS**

**1435 Route de Chantemerle les Blés**

**26240 ST BARTHELEMY DE VALS**

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

---

SARL au capital de 15 000 €uros  
RCS Romans 413 911 900 – APE 6920Z  
Membre de la Compagnie Régionale de Grenoble

**RAPPORT**  
**DU**  
**COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Désigné pour évaluer les apports en nature effectués par :

*Monsieur Alexis BAILLE, demeurant à ST BARTHEMY DE VALS, 26240, 1435 Route de Chantemerle les Blés,*

A :

*La société BAILLE ALEXIS, Société A Responsabilité Limitée en formation, au capital de 45 000 €uros, ayant son siège social à ST BARTHELEMY DE VALS, 26240, 1435 Route de Chantemerle les Blés, représentée par Monsieur Alexis BAILLE, agissant en qualité de fondateur de la société, gérant statutaire, déclarant avoir tous pouvoirs à cet effet.*

**RAPPORT**  
**DU**  
**COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**Monsieur,**

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée, désigné en date du 16 septembre 2013, à l'unanimité par l'ensemble des futurs associés, je vous présente mon rapport prévu à l'article 236-10 du Code de Commerce, sur l'évaluation des apports en nature effectués par Monsieur Alexis BAILLE.

J'ai procédé aux investigations nécessaires, pris connaissance de tous documents utiles et établi comme suit un rapport de ces opérations.

Cette opération a pour but d'apporter le fonds artisanal de plomberie, Chauffage, Sanitaire, Zinguerie sis et exploité à ST BARTHELEMY DE VALS, 1435 Route de Chantemerle les Blés.

## **I - DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS**

Monsieur Alexis BAILLE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, un fonds artisanal de Plomberie, Chauffage, Sanitaire, Zinguerie, fonds qu'il a créée.

### **Apports en nature de Monsieur Alexis BAILLE**

- *Apports d'actif :*

▪ *Eléments incorporels*

- *Nom commercial, enseigne, clientèle, Achalandage* 37 000,00 €

*Il est précisé que le fonds artisanal comprend l'usage des lieux dans lesquels est exploité ledit fonds, mais qu'aucun bail n'a été conclu.*

▪ *Eléments corporels*

- *Matériel et outillage* 4 600,00 €
  - *Matériel de transport* 2 700,00 €
  - *Matériel de bureau* 700,00 €
- 8 000,00 €

Soit un total d'actif apporté : 45 000,00 €

- *Apports de passif :*

- *NEANT*

Soit un total de 0 €

L'actif net apporté par Monsieur Alexis BAILLE s'élève donc à :

- Montant de l'actif apporté	45 000,00 €
- Montant du passif apporté	0,00 €
	-----
	45 000,00 €

**TOTAL DE L'APPORT : 45.000 €**

L'apport, objet des présentes, sera rémunéré par l'attribution à Monsieur Alexis BAILLE de **1000 (mille) parts sociales de 45 (quarante cinq) euros chacune de valeur nominale,**

entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000, à créer par la société BAILLE ALEXIS, à titre de constitution de son capital.

La société BAILLE ALEXIS aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du CGI. En conséquence, afin de bénéficier du droit prévu à l'article 810-III dudit code, Monsieur Alexis BAILLE s'engage à conserver les parts reçues en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

Monsieur Alexis BAILLE et la société BAILLE ALEXIS déclarent opter pour le régime spécial des plus values prévu à l'article 151 octies du CGI. Les parties s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

## **II - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES BIENS APPORTES**

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission, ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports : la Société BAILLE ALEXIS.

Pour mener à bien cette mission, je me suis notamment basé sur les comptes annuels de l'entreprise individuelle de Monsieur Alexis BAILLE, arrêtés au 30/09/2011 et au 30/09/2012, sur un contrôle de la valeur des apports pris individuellement, et sur une vérification jusqu'à la date du rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de minorer la valeur des apports.

J'ai également vérifié que le fonds de commerce apporté ne fait l'objet d'aucun nantissement et garantie en faveur d'établissements bancaires, sûreté ou restriction quelconque.

J'ai examiné les évènements postérieurs au 30/09/2012, pouvant aussi avoir une incidence significative sur les évaluations retenues. Aucun évènement de nature à modifier la valeur de l'apport n'est intervenu jusqu'à cette date.

L'évaluation retenue pour la réalisation de cet apport me paraît cohérente.

La valorisation de l'apport effectué est conforme aux usages et n'appelle pas d'observation particulière.

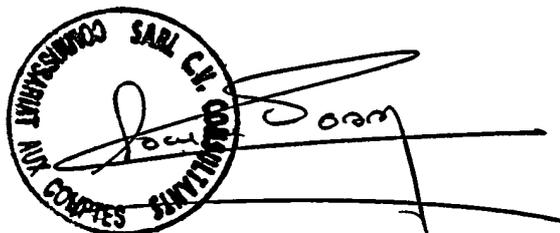
### **III - CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur de l'apport en nature s'élevant à 45 000 € ne me semble pas surévaluée.

La valeur globale de l'apport est, en conséquence, au moins égale à la valeur du nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

**Fait à BOURG DE PEAGE  
Le 30 septembre 2013**

**Le Commissaire aux Apports  
SARL CV CONSULTANTS  
M. Claude VOSSEY**





**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **ROMANS SUR ISERE**



589479

**Dénomination :** BAILLE ALEXIS  
**Adresse :** 1435 route de Chantemerle Les Blés 26240 Saint-  
barthelemy-de-vals -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2013B01233  
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution  
**n° de dépôt :** A2013/006183  
**Date du dépôt :** 31/10/2013

**Pièce :** statuts constitutifs du 01/10/2013



589479

13B1233

6183

## BAILLE ALEXIS

Société à responsabilité limitée

au capital de 45 000 euros

Siège social : 1435 Route de Chantemerle les Blés

26240 ST BARTHELEMY DE VALS

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE ROMANS LE  
31 OCT. 2013

**STATUTS**

LE SOUSSIGNE :

**Monsieur Alexis BAILLE,**  
demeurant 1435 Route de Chantemerle Les Blés - 26240 ST BARTHELEMY DE VALS,  
né le 30 octobre 1977 à SAINT VALLIER (26),  
de nationalité française,  
célibataire,

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER.

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- Les activités de Plomberie, Chauffage, Sanitaire, et Zinguerie,
- L'installation, la réparation et le dépannage en tous genres et toutes prestations de services liées aux activités susvisées,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **BAILLE ALEXIS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.



Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

#### **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### **ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 10 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

**Monsieur Alexis BAILLE**, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

#### **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2014.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

## **ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

## ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## ARTICLE 20 - PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alexis BAILLE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ST BARTHELEMY DE VALS

Le 1<sup>er</sup> octobre 2013

En 4 exemplaires originaux

Alexis BAILLE

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*



Enregistré à : SIE DE VALENCE SUD - POLE ENREGISTREMENT

Le 10/10/2013 Bordereau n°2013/1 969 Caso n°19

Ext 7128

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

Le contrôleur des impôts  
Florent-Yves DESSUS

## ANNEXE

### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Actes de gestion des biens et affaires de la société tels que définis dans les statuts à l'article précisant les pouvoirs du gérant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

## CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Alexis BAILLE,**  
Né le 30 octobre 1977 à SAINT VALLIER (26),  
De nationalité française,  
Demeurant 1435 Route de Chantemerle les blés - 26240 ST BARTHELEMY DE VALS,  
Célibataire,

*Ci-après dénommé "l'apporteur",*

**D'UNE PART,**

**ET**

**La société BAILLE ALEXIS,**  
Société à responsabilité limitée en formation au capital de 45 000 euros,  
Dont le siège est 1435 Route de Chantemerle les blés - 26240 ST BARTHELEMY DE VALS,  
Représentée par Monsieur Alexis BAILLE, dûment habilité aux termes des statuts,

*Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",*

**D'AUTRE PART,**

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **APPORT**

Monsieur Alexis BAILLE, soussigné de première part, apporte à la société BAILLE ALEXIS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Alexis BAILLE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Un fonds de commerce de *Plomberie, Chauffage, Sanitaire, Zinguerie*, exploité à 1435 Route de Chantemerle les blés - 26240 ST BARTHELEMY DE VALS pour lequel Monsieur Alexis BAILLE est immatriculé au Répertoire des métiers sous le numéro 478 877 301 RM 26.

Les parties se sont rapprochées en vue de fixer les modalités détaillées de l'apport envisagé et de sa rémunération.

## TRAITE D'APPORT

### ➤ ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS

#### Eléments corporels :

- Matériel de chantier d'une valeur de 4 600,00 euros, à savoir :

- Sertisseuse	150,00 euros
- Scie sauteuse	50,00 euros
- Carotteuse polyvalente	300,00 euros
- Nettoyeur MP	200,00 euros
- Echelle MAAC	200,00 euros
- Levmac MAAC	250,00 euros
- Plieuse	1 200,00 euros
- Cintreuse	500,00 euros
- Perforateur burineur	1 200,00 euros
- Perforateur	550,00 euros

- Matériel de transport d'une valeur de 2 700,00 euros, à savoir :

- RENAULT MASTER	2 700,00 euros
------------------	----------------

- Matériel de bureau d'une valeur de 700,00 euros, à savoir :

- Ordinateur PC	100,00 euros
- Ordinateur portable	500,00 euros
- Logiciel	100,00 euros

Total des éléments corporels.....8 000,00 euros

#### Eléments incorporels :

- La clientèle attachée au fonds de commerce d'une valeur de 37 000,00 euros

Total des éléments incorporels.....37 000,00 euros

*L'ensemble des éléments d'actif sont évalués à*

*45 000,00 euros*

➤ PASSIF PRIS EN CHARGE

NEANT

*L'ensemble des éléments passifs pris en charge sont évalués à* *0,00 euros*

**Valeur totale de l'apport net ..... 45 000,00 euros**

### **ENONCIATION DES CONTRATS**

Les éventuels contrats en cours seront repris par la société à effet du jour de son immatriculation, l'apporteur faisant son affaire des avenants à établir.

### **ESTIMATION DES APPORTS**

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées à la **SARL C.V. CONSULTANTS**, domicilié 215 Allée du Vivarais – ZI Sud – 26300 BOURG DE PEAGE, représenté par Monsieur Claude VOSSEY, désigné en qualité de Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds de commerce, objet des présentes, pour l'avoir créé

### **ENONCIATION DU BAIL**

Il est ici rappelé qu'il n'est transféré aucun droit au bail ni aucune convention sous quelque forme que ce soit relative à la mise à disposition des locaux.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société BAILLE ALEXIS aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de cette même date.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre le fonds de commerce apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,

- de poursuivre tous les contrats de travail ou d'apprentissage attachés au fonds apporté, dont la liste figure en annexe,

- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté,

- d'exécuter et d'accomplir à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

## **DECLARATIONS**

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

### Chiffre d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires TTC réalisé durant les trois exercices précédant celui de l'apport s'est élevé à :

pour l'exercice 2010 du 01/01/2010 au 31/12/2010 :	220 531 euros
pour l'exercice 2011 du 01/01/2011 au 31/12/2011:	194 612 euros
pour l'exercice 2012 du 01/01/2012 au 31/12/2012:	218 802 euros

Pour les périodes correspondantes, les résultats ont été les suivants :

pour l'exercice 2010 du 01/01/2010 au 31/12/2010 :	20 193 euros
pour l'exercice 2011 du 01/01/2011 au 31/12/2011:	21 589 euros
pour l'exercice 2012 du 01/01/2012 au 31/12/2012:	22 838 euros

Les livres de comptabilité se rapportant auxdits exercices ont été visés par les parties ; ils ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et sont tenus à la disposition de la Société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

### Inscriptions

Le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement. Au cas où il s'en révélerait, l'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de deux mois.

### Autres déclarations

L'apporteur déclare en outre :

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- avoir la libre disposition du fonds de commerce dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;

- que toutes les installations dudit fonds sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- mettre les livres comptables, visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;
- être à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux ;
- n'avoir reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail.

## **REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 45 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 45 euros chacune, entièrement libérées.

## **DECLARATIONS FISCALES**

### Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les parts qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

### Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 1435 Route de Chantemerle les blés 26240 ST BARTHELEMY DE VALS,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

**Fait à ST Barthelemy de Vals**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2013

En 4 exemplaires

**Monsieur Alexis BAILLE**

« Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baille', with a long horizontal flourish extending to the left.